

TEXTILES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION

Rayonese Textile inc. (Saint-Jérôme)

et

Syndicat des employés de Rayonese Textile inc. - Indépendant

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7205

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Industrie du tissage de fibres synthétiques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
116
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente**
1^{er} février 2014
- **Date de début de la convention** : 2 février 2014
- **Date de signature de la convention** : 5 mai 2014
- **Échéance de la convention** : 1^{er} février 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**
Système rotatif de 5 jours
8 heures/jour, 40 heures/sem.
Système rotatif de 7 jours
12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.
- **Salaires**

1. Taux le moins élevé : journalier, nettoyeur et balayeur

Date	2 févr. 2014	2 févr. 2015	2 févr. 2016
Salaire/heure Min.	13,72 \$	14,06 \$	14,41 \$
Salaire/heure Max.	17,75 \$	18,19 \$	18,64 \$

2. Taux le plus élevé : électricien classe « A2 »

Date	2 févr. 2014	2 févr. 2015	2 févr. 2016
Salaire/heure Min.	18,55 \$	19,01 \$	19,49 \$
Salaire/heure Max.	27,16 \$	27,84 \$	28,54 \$

Augmentation salariale

Date	2 févr. 2014	2 févr. 2015*	2 févr. 2016*
Augmentation	2,5 %	2,5 %	2,5 %

*Si l'indexation au coût de la vie est plus grande que 3 %, l'excédentaire du 3 % sera ajouté à l'augmentation en vigueur pour 2015 et 2016.

Prime pour année sans accident de travail

Si l'usine complète une année entière sans accident de travail occasionnant des pertes de temps, chaque salarié qui a été présent 40 semaines et plus au travail au cours de l'année de référence, reçoit l'équivalent d'un jour de paie.

Prime de départ à la retraite

Le salarié qui quitte pour la retraite et qui a 25 ans de service continu reçoit un montant de 1 000 \$.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées en plus de la journée ou de la semaine normale de travail et le samedi

200 % du taux normal – travail le dimanche ou un jour férié

Temps et frais de repas

Le salarié qui n'a pas été averti avant de se présenter à son quart de travail qu'il fera du temps supplémentaire la même journée reçoit 12 \$ en compensation pour son repas après deux heures de temps supplémentaire.

• Primes

Système rotatif de 5 jours

Soir : 0,45 \$/heure – de 16 h à 24 h

Nuit : 0,60 \$/heure – de 0 h à 8 h

Système rotatif de 7 jours

Soir et nuit : 0,60 \$/heure – de 18 h à 6 h

Fin de semaine - Jour : 2,45 \$/heure – salarié qui travaille sur le système rotatif de 7 jours/sem., 12 heures/jour, du vendredi 18 h au dimanche 18 h

Fin de semaine - Nuit : 3,05 \$/heure – salarié qui travaille sur le système rotatif de 7 jours/sem., 12 heures/jour, du vendredi 18 h au dimanche 18 h

Instructeur : 2 \$/heure

Rappel au travail

Pour des appels spéciaux, pendant la nuit ou en dehors des heures normales de travail, le salarié est payé selon ce qui est le plus avantageux, soit un minimum de quatre heures au taux normal ou les heures réellement travaillées payées au taux de 150 % si sa semaine normale est déjà complétée.

Affectation temporaire : le salarié affecté temporairement à une fonction autre que la sienne pour plus de la moitié de son quart de travail a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée pour le temps affecté à cette fonction

Indemnité de présence

Le salarié qui se présente au travail au début de sa journée normale de travail sans avoir été avisé que ses services ne sont pas requis ainsi que le salarié qui a été avisé moins de douze heures avant le début de son quart de travail, reçoivent l'équivalent de quatre heures payées au taux normal.

• **Allocations**

Bottes ou souliers de sécurité

Maximum de 180 \$/année

Maximum de 200 \$/année – salarié du département de l'entretien

Outils, chemises et pantalons : maximum de 200 \$/année ou cumulatif maximum de 600 \$ pour la durée de la convention collective sur présentation des factures – mécanicien, polyvalent et électricien

• **Jours fériés payés**

11 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
Moins de 3 ans	2 sem.	4 %
3 ans	2,5 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	3,5 sem.	7 %
11 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4,5 sem.	9 %
19 ans	5 sem.	10 %
25 ans	5,5 sem.	11 %
35 ans	5,5 sem.	12 %

• **Congés sociaux**

Congé pour deuil

5 jours cédulés – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de celui de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

3 jours cédulés – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, d'un de ses petits-enfants, d'un de ses grands-parents ou d'un des grands-parents de son conjoint

N. B. – Le salarié a droit à une journée supplémentaire si les funérailles ont lieu à plus de 200 kilomètres.

Congé de mariage

2 jours, lors de son mariage

• **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

Assurance maladie

Frais assurés : remboursement de 25 \$/certificat médical, maximum de 6 certificats/année

2. Congés de maladie ou personnels

Selon les années de service, le salarié a droit entre un et trois jours de congés personnels par année.

De plus, le salarié a la possibilité d'obtenir de l'employeur deux heures supplémentaires par mois de congés personnels basés sur la présence et le mérite de celui-ci.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur s'engage à verser dans un fonds de pension une contribution égale à celle versée par le salarié jusqu'à un maximum de 1 à 3 % du salaire normal de ce dernier selon les années de la convention collective